

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 1191 expulsant certains individus du territoire de la Cote françaises des Somalis

n° 1191

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 octobre 1967

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1947

Date du numéro
31 octobre 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 18 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 Vu le décret du 2 février 1935 fixant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à la Côte française des Somalis, promulgué par arrêté du 9 avril 1955, et les textes qui l'ont modifié

Sur proposition du chef du service de la sûreté,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Sont expulsées du territoire de la Côte française des Somalis, les personnes dont le nom suit : Abdallah Ali Dankali, 22 ans, né « laté. fils de Ali Houmed et de Saïda Al (vagabondage) : Kussim Mohamed, Arabe Makturti, 22 ans, né à Kisvar, fils de Mohamed Ah et de Aïcha Ahmed (vagabondage) Ibrahim Hassan, Somali Gadaboursi. Djibril Younis, 20 ans, né à Zeila, fils de Hassan Idarden et de Fatima Darar (situation irrégulière) : Abdi Ahmed, Somali Gadaboursi, Gole, 2 ans, né à Zeila. fils de Ahmed Wuaiss de Ajel Djama (situation irrégulière) ; Mohamed Hassan, Somali Habar Younis, 21 ans, né à Dano, fils de Hassan Hersi et de Ambaro Amina (situation irrégulière) : Mohamed Boubh. Somali Issa Mamassan, Bah Habar Goul, 25 ans, né à Zeila, fils de Bouh Baded et de Momina Bourale (situation irrégulière) : Abdi Bouh, Somali Gadaboursi, Re Hassan, 19 ans, né à Borama. fils de Bouh Farah et de Hawa Abdi (situation irrégulière) Rabile : Bourale. Somali Gadaboursi Abrin, 59 ans, né à Zeila, fils de Bourale Allalé et de Awalahi Boullalé (situation irrégulière) : Warabe Sidi, Somali Darot Medjertin, 21 ans, né à Mogadiscio, fils de Sidi Samaab ot de Adie Conti (lareinis : kab et ci Adia Grouled (larein) Idriss Mohamed, arabe Azani, 21 ans, né à Magadiscio, fils de Mohamed Ahmed et de Abdio Ali (situation irrégulière) : Nour Boulhane, NSomali Issa Horoneé, Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

le gouverneur.h.siriex